

Place de l'assemblée du conseil.

proclamation, et l'avis de telle assemblée sera affiché au palais de justice de chaque district dans les limites de telle section ; et les assemblées ordinaires du conseil et des membres de toute section seront tenues au lieu où telle première élection aura été faite.

5

Point d'élections, à moins que 8 membres ne soient présents.

4. Telle élection ne pourra avoir lieu s'il n'y a au moins huit membres du barreau pratiquant dans les limites de la section présents à l'assemblée ainsi convoquée.

Le gouverneur pourra, par proclamation, constituer une chambre de notaire.

5. Le gouverneur, toutes les fois qu'il lui paraîtra que les circonstances l'exigent, pourra émettre une proclamation pour autoriser l'établissement d'une chambre de notaires, dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos d'assigner comme les limites locales dans lesquelles la chambre aura juridiction ; et toute chambre de notaires établie en vertu de telle autorité, aura tous les pouvoirs, droits et privilèges dont la loi investit les chambres de notaires maintenant existantes, ou qui leur appartiennent de droit, en autant qu'il n'est pas autrement pourvu par le présent acte.

10

15

Nombre des membres.

6. Chaque chambre sera composée de neuf membres, et le quorum pour la dépêche des affaires sera de six.

20

Temps de la première élection.

7. La première élection des membres de telle chambre aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de telle proclamation, dans une assemblée qui sera tenue au palais de justice du district pour lequel telle chambre doit être établie, laquelle assemblée sera convoquée par le protonotaire du district par avis public inséré dans la *Gazette du Canada* au moins quinze jours avant telle assemblée, et par un avis public affiché au palais de justice du district où telle assemblée devra avoir lieu au moins huit jours avant telle assemblée ; pourvu toujours que si telle chambre comprend plus d'un district, le lieu où l'élection se tiendra sera nommé dans telle proclamation, et l'avis de telle assemblée sera donné par les protonotaires conjointement, et sera affiché au palais de justice de chacun des districts pour lesquels telle chambre devra être établie.

25

30

Avis.

Proviso : si la chambre est pour plus d'un district.

8. Toutes élections subséquentes seront tenues aux périodes et en la manière prescrites par les actes qui régissent les chambres de notaires maintenant existantes ; et les assemblées de toute chambre de notaires établies en vertu du présent acte, seront tenues au lieu où la première élection aura été faite, et seront convoquées en la manière prescrite par les dits actes, par l'insertion d'un avis en langues française et anglaise dans la *Gazette du Canada*, et les dits actes, et tous actes qui concernent les clercs-notaires, s'appliqueront à tous égards aux chambres qui seront établies par la suite aussi complètement qu'ils s'appliquent maintenant à celles qui sont déjà établies, excepté comme ci-dessus pourvu spécialement

35

40

45

Elections subséquentes après la première.

Avis.